

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES						
	121 C	122 Rm	123 R	124 R	125 Pr	126 R	127 Pi	127-1 Pi	128 Pi	129 Pr	130 R	131 R	132 R	133 R	136 i	137 C	137-1 C	138 C	139 Co		140 C	140-1 C	140-2 C	140-3 C		
RESIDENTIEL																										
1 Unifamilial isolé et jumelé			●									●	●	●											1	<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p>Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.</p> <p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.</p> <p>Résidences de villégiature: Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.</p> <p>Distances séparatrices: Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).</p> <p>Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.</p> <p>2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges</p> <p>○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.</p>
2 Bifamilial isolé			●									●	●	●										2		
3 Trifamilial isolé												●	●	●										3		
4 Bifamilial et trifamilial jumelé												●	●	●										4		
5 Unifamilial contigu																								5		
6 Bifamilial et trifamilial contigu																								6		
7 Multifamilial				●										●										7		
8 Communautaire									○															8		
9 Maisons mobiles											●													9		
10 De villégiature		N-13																						10		
COMMERCÉ ET SERVICES																										
11 Commerce de détail	●															●	●	●	●		○	●	○	○	11	
12 Commerce de gros															●									12		
13 Commerce d'équipements mobiles lourds	●																							13		
14 Services	●																							14		
15 Hébergement et restauration	●																							15		
16 Communications et transports en commun															●						○	●	○	○	16	
COMMUNAUTAIRE																										
17 Services publics									○		●													17		
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																										
18 Services à caractère socio-culturel																								18		
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives					●					●														19		
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques										●														20		
21 Conservation et récréation extensive		●																						21		
INDUSTRIE																										
22 Peu ou non contraignante															●									22		
23 Contraignante															●									23		
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																								24		
25 Extractive																								25		
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																										
26 22111 Production d'électricité																								26		
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																								27		
AGRICOLE ET FORESTIER																										
28 Agriculture																								28		
29 Forêt																								29		
30 Chasse, pêche et piégeage																								30		
31 Activités forestières de conservation																								31		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																										
32 Centre de la Petite enfance (garderie)																								32		
33 Traitement des eaux usées																								33		
34 Note N-10																								34		
35 Récréation non motorisée																								35		
36 Organisme religieux et communautaire	●																							36		
36.1 Stationnement																								36.1		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																										
37 Antenne de télécommunication																								37		
38 Salon de coiffure et bureaux de professionnels																								38		
39 Les usages commerciaux de 5000m ² et plus	●																							39		
40 Note N-11															●									40		
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS																										
41 Services funéraires																								41		
42 Fabrication et transformation des produits métalliques																								42		
MARGES																										
Avant																										
43 Générale	10,0	10,0	6,0	8,0	6,0	6,0	10,0	10,0	10,0	8,0	4,5	6,0	6,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	43		
44																								44		
45																								45		
46																								46		
47																								47		
48																								48		
arrière																										
49 Générale	10,0	10,0	8,0	8,0	8,0	8,0	10,0	10,0	10,0	8,0	4,0	8,0	8,0	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	49		
50																								50		
51																								51		
52																								52		
53																								53		
54																								54		
latérales																										
55 Générale	2,0-6,0	10,0-10,0			6,0-6,0		10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	6,0-6,0	1,5-4,0				6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	55		
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée			2,0-4,0			2,0-4,0						2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0										56		
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées			4,0-4,0			4,0-4,0						4,0-4,0	2 (6)	2 (6)										57		
58 Résidences multifamiliales				N-2			N-2							N-2										58		
59																								59		
60																								60		
riveraine																										
61 Générale		N-1								N-1	N-1			N-1	N-1				N-1	N-1				61		
DENSITÉ																										
62 Densité résidentielle faible			●									●	●	●										62		
63 Densité résidentielle moyenne																								63		
64 Densité résidentielle forte																								64		
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)				0,25	0,25									0,5	0,5	0,5								65		
AUTRES NORMES																										
66 Hauteur en étages (maximum)			2									2												66		
67 Zone tampon prescrite																								67		
68 Zone de protection prescrite																								68		
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol		Art 4.5.1								Art 4.5.1	Art 4.5.1				N-5				Art 4.5.1	Art 4.5.1				69		
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																								70		
71 Présence d'aires à risque d'inondation																										